

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 AOUT 1893.

---

Modifications à l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891  
sur la mendicité et le vagabondage (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DOHET.

---

MESSIEURS,

Le 10 mai 1893, au cours de la discussion du Budget de la justice, l'honorable M. Woeste a déposé une proposition modifiant l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage.

Toutes les sections ont reconnu la nécessité de modifier l'article 25 ne laissant au magistrat, vis-à-vis d'un individu âgé de moins de seize ans coupable d'une contravention, d'autre alternative que d'ordonner le renvoi de la poursuite ou de mettre le jeune délinquant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité; quatre sections sur six ont admis la proposition de M. Woeste combinée avec la faculté pour le juge de paix de mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement.

La section centrale s'est ralliée à l'opinion de la majorité des sections et a maintenu la mise à la disposition du Gouvernement; elle a voulu, en attendant le rapport triennal prévu par l'article 40 de la loi, laisser se poursuivre une expérience tentée dans les vues les plus élevées et les plus généreuses.

La mesure est surtout édictée dans l'intérêt de l'enfant, a pour objet

---

(1) Proposition de loi, n° 185.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE FAVREAU, HEYNEN, DOHET, DE BRIEY, EEMAN et BROERS.

d'empêcher l'abandon moral et la perversion de l'enfance qui doit être protégée contre les abus de la puissance paternelle (1).

Il est incontestable qu'une infraction punie d'une peine de police, quelle que soit la nature ou la gravité du fait, ne légitime point à elle seule la mise à la disposition du Gouvernement, celle-ci n'est applicable que pour des cas extrêmes, exceptionnels, et, l'éducation de l'État fut-elle bonne, ne peut être substituée arbitrairement à celle de la famille (2).

La règle est de maintenir l'enfant au foyer domestique (3).

Nonobstant la décision rendue, après les avertissements préalables et les investigations indispensables, le Gouvernement pourra rendre l'enfant à ses parents, le remettre à une personne connue pour avoir des relations d'amitié avec ceux-ci, ou à des personnes étrangères présentant des garanties suffisantes de moralité, le placer en apprentissage dans une famille honnête chez un cultivateur ou un artisan et, finalement, à défaut d'autre moyen, l'interner dans une école de bienfaisance.

Tel est l'esprit dans lequel la section centrale a entendu maintenir à titre de mesure suprême la faculté exceptionnelle donnée au juge.

Un membre a proposé de permettre au tribunal de mettre l'enfant à la disposition de l'autorité administrative pour un temps déterminé qui ne dépasserait point l'époque où l'enfant aura atteint sa majorité.

Le juge, a-t-on dit à l'encontre de cette proposition, est incapable de se prononcer en connaissance de cause sur la durée à assigner à l'internement pour réaliser la transformation morale de l'enfant, et l'expérience démontre que l'éducation des maisons de réforme n'a que peu de prise ou n'en a pas du tout sur les enfants qui s'y trouvent placés pour un temps trop court (4).

Le membre de la section centrale qui propose la modification du texte a répondu que la faculté d'appréciation devait appartenir au magistrat, sinon vis-à-vis d'un enfant prévenu d'un crime ou d'un délit et acquitté pour avoir agi sans discernement (5) (ce qui sera examiné ailleurs), tout au moins vis-à-vis de l'enfant prévenu d'une infraction de police.

Le pouvoir administratif peut libérer le délinquant, soit immédiatement, soit après un court internement (6); le tribunal qui se livre au premier examen, aux premières recherches, s'enquiert tout d'abord des circonstances, est parfaitement apte à user de la même faculté.

(1) *Annales Parlementaires*, session de 1892-1893, page 1352.

(2) *Annales Parlementaires*, session de 1892-1893, page 1343.

(3) Séance du 27 avril 1892 rapport fait au nom de la section centrale par M. Colaert sur le projet de loi ayant pour objet la protection de l'enfance, n° 159.

(4) N° 502 (session de 1888-1889), page 9 de l'Exposé des motifs du projet de loi sur la protection de l'enfance, déposé le 20 août 1889.

(5) Article 72, § 2 du Code pénal. — Article 28 du projet de loi sur la protection de l'enfance, n° 83, séance du 1<sup>er</sup> février 1893, article 22 des amendements déposés le 20 juillet 1893, n° 258.

(6) *Annales parlementaires*, p. 1383, session de 1892-1893. Articles 50 et 31 de la loi du 27 novembre 1891.

Le juge de paix se substitue en accomplissant sa mission au père jugé indigne d'exercer l'autorité paternelle, or le père de famille qui fait détenir ou requiert la détention de son enfant âgé de moins de 16 ans commencés ne peut demander l'internement au delà d'un mois ou de six mois (articles 376 et 377 du Code civil).

Le père, d'autre part, est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise, le juge de paix une fois sa décision rendue serait destitué de tout droit quant au temps de la détention et remplacé par une autre autorité, celle de l'État.

Il est exorbitant que le tribunal de police soit obligé d'ordonner l'internement d'un enfant pour 9, 10 ou 11 ans, peut-être pour plus de temps encore (1).

Notons en fait que la commission de revision du Code civil (2) a proposé de n'accorder au père la faculté de requérir la détention de son enfant que depuis l'âge de 12 ans commencés jusqu'à celui de 16 ans commencés. Sans doute les ordres d'idées sont très différents ; les articles 376 et 377 du Code civil ont trait au droit de correction du père sur la personne de son enfant, tandis que l'article 25 de la loi du 27 novembre 1894 suppose le père indigne ou déchu de l'autorité paternelle, mais dans les deux cas le pouvoir du juge comme celui du père de famille est énorme, absolu ; l'exercice de ce pouvoir suivant le texte de la loi en discussion, n'était pas même motivé, et il n'est guère admissible dans ces conditions d'imposer la mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à la majorité.

Déterminée par ces considérations, la section centrale a admis la modification de texte proposée.

La section centrale approuve la suppression de l'emprisonnement à l'égard des enfants coupables de petits délits.

Comme le disait le consul Lebrun au conseil d'État, envoyer les enfants dans une maison de correction, c'est les envoyer au crime.

La section de législation, ajoutait Bigot-Préameneu, ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation des enfants qui y seraient renfermés, mais elle a supposé que l'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

La dénomination de maisons de correction a disparu (3), ce sera l'honneur de l'honorable Ministre de la Justice, entre autres mesures dont plusieurs nous ont été empruntées par les pays étrangers, d'avoir laissé son intervention empreinte dans l'histoire de la législation pénale, d'avoir contribué pour une large part à réaliser le vœu émis au commencement du siècle par le conseil d'État.

La majorité des sections avait adopté le principe de la condamnation à l'amende inclus dans la proposition de l'honorable M. Woeste.

(1) N° 702, session de 1888-1889, annexe n° 85 au projet du 28 janvier 1895, pages 8 et 9.

(2) Procès-verbaux des séances de la deuxième section de la commission de revision du Code civil, séance du 51 mars 1888, page 11, et texte, pages 19, 24 et 25.

(3) Séance du conseil d'État du 20 brumaire an XI (Loché, tome VII, édition française. Paris, 1827, pages 47 et 48. Laurent, tome IV, *Principes de droit civil* (n° 585, page 580).

L'honorable Ministre de la Justice repousse cette pénalité : si l'enfant ne paye pas l'amende, dit-il, il devra être écroué, sinon il n'y aurait plus de répression pénale, et l'emprisonnement serait ainsi rétabli pour l'enfant.

D'autre part, la pénalité de l'amende atteindra surtout les parents pauvres ; les dommages-intérêts paraissent suffisants pour contraindre les parents à surveiller et à garder leurs enfants.

La section centrale, par esprit d'entente et de conciliation, a écarté l'emprisonnement et l'amende pour les enfants de moins de 16 ans ; elle espère que le droit d'admonestation, de réprimande avec condamnation aux dommages-intérêts et frais constituera une répression suffisante.

La sentence est rendue devant les enfants et les parents réunis, le juge leur en explique éventuellement les conséquences ; le texte modifié indique clairement la triple alternative qui appartient au magistrat.

Désormais, le juge de paix invitera les père et mère à mieux remplir leur devoir de surveillance et de garde vis-à-vis de leurs enfants.

Si l'enfant a agi sans discernement, le juge renverra l'enfant des poursuites sans frais.

Si l'enfant a agi avec discernement, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne condamnera l'enfant ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais il le renverra de la poursuite et constatera le fait dans son jugement, réprimandera l'enfant et mettra à sa charge les frais et restitutions.

Le juge de paix pourra aussi, si la nature et la gravité du fait ainsi que les circonstances particulières de la cause le requièrent, mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aurait accompli sa vingt-unième année.

Le juge de paix statuera, dispose l'article 24 des amendements au projet de loi sur la protection de l'enfance <sup>(1)</sup>, en consultant les antécédents, la situation personnelle du délinquant, la nature et la gravité du fait.

Un membre de la section centrale estime que la même idée sera rendue d'une manière plus générale et plus exacte par les mots « circonstances de la cause ».

Ce ne sont pas seulement les antécédents et la situation personnelle de l'enfant que le juge doit consulter, mais, on le voit par les déclarations de l'honorable Ministre pendant la discussion du Budget de la justice, par les paroles du rapporteur du projet de loi sur la protection de l'enfance, ce sont les antécédents, la moralité des parents, l'abandon moral et la perversion de l'enfance, par l'abus ou l'inobservation des devoirs de la puissance paternelle, qui doivent avant tout être pris en considération.

La section centrale adopte l'opinion qui vient d'être indiquée.

Les personnes civilement responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront toujours citées à comparaître devant le tribunal de police, conjointement avec l'inculpé qui n'avait pas, au moment du fait, l'âge de 16 ans accomplis, à moins qu'elles ne

---

(1) Séance du 20 juillet 1893, projet de loi, n° 258, article 24.

comparaissent volontairement avec lui sur simple avertissement, elles seront tenues solidairement avec l'enfant du montant des frais et restitutions.

Le juge de paix pourra adjuger les dommages-intérêts sur la plainte de la partie lésée par l'infraction, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire (1).

La limitation du pouvoir du juge de paix, au cas où les dommages-intérêts n'excéderaient pas 50 francs, a paru justifiée; il n'est d'ailleurs rien innové par la présente disposition aux lois qui accordent à la partie lésée le droit de citer directement et de se constituer partie civile à l'audience du tribunal de police.

Le projet tranche la question de savoir si l'enfant peut être admonesté, réprimandé, et s'il peut être condamné aux frais.

Il a été soutenu en sections que, suivant une jurisprudence constante, l'enfant renvoyé de la poursuite en vertu de l'article 25 ne pourrait être condamné aux frais; les décisions citées au cours de la discussion du Budget nous paraissent confirmer cette opinion (2).

Tout doute est aujourd'hui levé par le nouvel article 25.

La décision par laquelle l'autorité judiciaire met un individu à la disposition du Gouvernement ne constituant point une condamnation proprement dite, la Cour de Cassation en induisait, avec l'Exposé des motifs de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, que cette condamnation n'était susceptible d'aucun recours (3).

La section centrale a été unanime pour insérer dans l'article nouveau que toutes les décisions seront sujettes à appel.

L'appel est de droit commun. Il est contraire à tout principe qu'un citoyen, fut-ce un enfant, soit privé de sa liberté, sans avoir été entendu et sans pouvoir réclamer (4).

Un membre de l'une des sections a demandé qu'il n'y eut pas de casier judiciaire avant l'âge de 15 ans.

Supprimer le casier judiciaire ne paraît pas chose possible, alors que la répétition, la multiplicité des infractions sont des éléments d'appréciation pour le magistrat.

Le remède consisterait plutôt, ainsi que l'a indiqué l'honorable Ministre de la Justice, à réglementer la délivrance des extraits du casier judiciaire.

Le vœu émis a reçu satisfaction dans la mesure du possible par l'adoption de l'amendement proposé par l'honorable M. Van der Bruggen dans la séance du 11 avril 1891.

(1) Voyez article 85 du Code rural, loi du 7 octobre 1886.

(2) Arrêt de cassation du 5 octobre 1892; *Pasicrisie*, 1892, 1-543, et décisions du tribunal de police de Fosses et du tribunal correctionnel de Namur, en date du 16 juin 1892, rapportées; *ibidem*, jugement du tribunal correctionnel de Namur du 19 novembre 1892, et arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1893; *Pasicrisie*, 1893, 1-89.

(3) Arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1893. *Pasicrisie*, 1893, 1-89.

(4) Laurent, tome IV, *Principes de droit civil*, pages 383 et 384. n° 382.

Cet amendement qui a passé dans la loi n'a donné lieu à aucune critique ou observation dans la discussion du Budget de la justice.

La section centrale a donc maintenu cette disposition.

Le texte de l'article 25 portait :

« Lorsqu'un individu... sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées. »

Il vaut mieux dire : « sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction punissable de l'emprisonnement ou de l'amende ».

L'ancien texte, dans la pensée de ses auteurs, était notamment applicable aux infractions reprises au titre X du Code pénal (des contraventions).

Cependant, en cas de récidive, les articles 562 et 564 du Code pénal autorisent un emprisonnement de neuf et de douze jours au plus.

Ce rapport était presque entièrement écrit lorsque le Gouvernement, déposant des amendements au projet de loi sur la protection de l'enfance, a inséré parmi ses amendements un article 24 destiné à remplacer l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891.

La disposition édictée dans l'intérêt de l'enfant trouve mieux sa place dans le projet de loi sur la protection de l'enfance; l'article 24 nouveau satisfait à une bonne partie des observations présentées par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de l'honorable M. Woeste.

En conséquence de l'Exposé qui précède, la section centrale propose à la Chambre de libeller la disposition nouvelle comme suit :

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par la disposition suivante:

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, la partie requérante fera citer en même temps et pour la même audience les personnes civilement responsables. Si le fait est établi et si l'enfant a agi avec discernement, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne condamnera l'enfant ni à l'emprisonnement, ni à l'amende; mais il constatera le fait dans son jugement, reprimandera l'enfant et le condamnera aux frais et restitutions.

» Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront tenues solidairement avec l'enfant des frais; elles seront aussi tenues solidairement avec l'enfant des dommages-intérêts que le juge de paix pourra adjuger, pourvu qu'ils n'excèdent pas 50 francs, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

» Le juge de paix pourra aussi, si la nature et la gravité du fait et les circonstances de la cause le requièrent, mettre l'enfant à la disposition du

- » Gouvernement pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura
- » accompli sa vingt et unième année.
- » Toutes les décisions seront sujettes à appel.
- » Les poursuites commencées en vertu de la présente disposition ne seront
- » pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet
- » des individus poursuivis. »

*Le Rapporteur,*  
DOHET-DELRUE.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

(8)

## ANNEXE

Proposition présentée par  
M. Woeste.

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par la disposition suivante :

Lorsqu'un individu, qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 25 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix lui adressera une reprimande ou le condamnera à une amende de 1 à 25 francs. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais.

Les père, mère et tuteurs sont civilement responsables des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts résultant de condamnations prononcées contre leurs enfants et pupilles dans les cas prévus au premier paragraphe du présent article.

Projet présenté par le  
Gouvernement

Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, sera traduit devant un tribunal de police et convaincu d'une infraction punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais lui adressera les observations et conseils que l'affaire comportera et selon ses antécédents, sa situation personnelle, la nature et la gravité du fait, le mettra à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, ou le renverra de la poursuite, en le condamnant dans l'un et l'autre cas, aux frais et restitutions.

Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1584 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront toujours citées à comparaître devant le tribunal de police, conjointement avec l'inculpé qui n'avait pas, au moment du fait, l'âge de 16 ans accomplis, à moins qu'elles ne comparaissent volontairement avec lui, sur un simple avertissement.

Le juge de paix pourra adjuer les dommages-intérêts, pourvu qu'ils n'excèdent pas 50 francs, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé, sans frais, par ce fonctionnaire.

Projet présenté par la section  
centrale

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, la partie requérante fera citer en même temps et pour la même audience les personnes civilement responsables. Si le fait est établi et si l'enfant a agi avec discernement, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne condamnera l'enfant ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera le fait dans son jugement, réprimendera l'enfant et le condamnera aux frais et restitutions.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1584 du Code civil soit dans les termes d'une loi spéciale, seront tenues solidairement avec l'enfant des frais ; elles seront aussi tenues solidairement avec l'enfant des dommages-intérêts que le juge de paix pourra adjuer, pourvu qu'ils n'excèdent pas 50 francs, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Le juge de paix pourra aussi, si la nature et la gravité du fait et les circonstances de la cause le requièrent, mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra pas dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

« Toutes les décisions seront sujettes à appel.

« Les poursuites commencées en vertu de la présente disposition ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis »